



Le 21 juin 2010

Monsieur Yves Tanguay

(À l'attention de M^e Bernard Amyot)

Hydro-Québec
Direction Expertise et stratégies
corporatives en ressources humaines

75, boul. René-Lévesque Ouest
14^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 289-2211 poste 3064
Télec. : 289-3681
C. élec. : bedard.francois@hydro.qc.ca

**Objet : Régime d'assurance vie collective supplémentaire (AVCS)
Yves Tanguay c. Hydro-Québec
C.S.M. : 500-06-000240-040**

Monsieur,

Hydro-Québec prend l'engagement, dans l'éventualité d'un jugement final au mérite favorable aux membres du premier sous-groupe du recours collectif qui aurait pour effet d'établir des primes significativement différentes des primes déterminées par Hydro-Québec dans sa communication du 21 mai 2010, d'offrir à ceux des membres en question qui auraient annulé ou réduit leur protection d'AVCS entre le 21 mai 2010 et le jugement final à intervenir au mérite (et, en cas de décès de tels membres entre le 1^{er} juillet 2010 et le jugement final au mérite, aux ayant-droit de leur capital assuré), de réintégrer le régime d'AVCS avec le bénéfice du même montant d'assurance qu'ils avaient avant d'avoir annulé ou réduit leur protection d'AVCS, sous réserve de leur obligation de payer alors les primes non versées à l'assureur telles qu'établies par le jugement final au mérite qui sera alors intervenu, en retour de quoi le représentant-demandeur se désiste de sa requête en injonction interlocutoire visant à maintenir le statu quo du niveau actuel des primes. Si le représentant-demandeur ne se désistait pas de sa requête en injonction interlocutoire, la présente entente serait nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

François Bédard
Conseiller principal – Avantages sociaux

c.c. Michel Martinez (Hydro-Québec)
Julie Lapierre (Hydro-Québec)